

Décisions sur les demandes d'asile dans l'UE

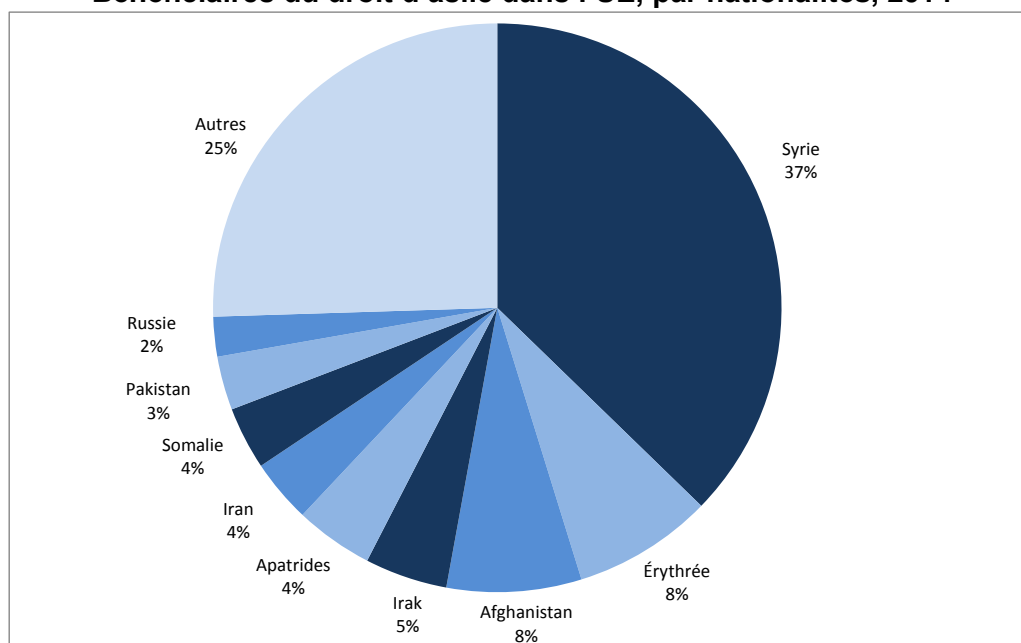
Les États membres de l'UE ont accordé la protection à plus de 185 000 demandeurs d'asile en 2014

Les Syriens demeurent les premiers bénéficiaires

Ce communiqué a été révisé le 21 mai suite à des erreurs de transmission des données de la part de la République tchèque et de la Finlande. L'impact sur les agrégats UE est toutefois quasi nul. Nous vous prions de bien vouloir nous en excuser.

Les 27 États membres¹ de l'UE pour lesquels les données sont disponibles ont accordé le statut protecteur² à environ 185 000 demandeurs d'asile en 2014, en hausse de près de 50% par rapport à 2013. Depuis 2008, plus de 750 000 demandeurs d'asile se sont vu reconnaître un statut protecteur dans l'UE.

Bénéficiaires du droit d'asile dans l'UE, par nationalités, 2014



Ces données³ sur l'issue des demandes d'asile⁴ dans l'UE sont publiées par Eurostat, l'office statistique de l'Union européenne.

Plus d'1 bénéficiaire sur 3 du droit d'asile dans l'UE était Syrien

Les principaux bénéficiaires d'un statut protecteur dans l'UE en 2014 demeurent les citoyens de **Syrie** (68 300 personnes, soit 37% du nombre total de personnes ayant obtenu un tel statut dans les 27 États membres de l'UE pour lesquels les données sont disponibles), suivis de loin par les citoyens d'**Érythrée** (14 600, soit 8%) et ceux d'**Afghanistan** (14 100, soit 8%). Ensemble, ces trois nationalités ont représenté plus de la moitié des personnes ayant bénéficié d'un statut protecteur dans l'UE en 2014.

Les **Syriens**, dont le nombre a quasiment doublé par rapport à 2013 et quadruplé depuis 2012, ont été en 2014 les principaux bénéficiaires d'un statut protecteur dans quasiment la moitié des États membres. Parmi les 68 300 **Syriens** qui se sont vu accorder un statut protecteur dans l'UE, plus de 60% ont été enregistrés dans deux États membres: en **Allemagne** (25 700) et en **Suède** (16 800). Sur les 14 600 **Érythréens** bénéficiaires de la protection, plus des trois-quarts l'ont été dans trois États membres de l'UE : en **Suède** (5 300), aux **Pays-Bas** (3 600) et au **Royaume-Uni** (2 300). Quant aux 14 100 **Afghans**, 5 000 d'entre eux ont obtenu le droit d'asile en **Allemagne** et 2 400 en **Italie**.

Principales nationalités ayant obtenu un statut protecteur dans l'UE en 2014

	Première nationalité			Deuxième nationalité			Troisième nationalité		
	Citoyens de	#	%*	Citoyens de	#	%*	Citoyens de	#	%*
UE¹	Syrie	68 320	37,3	Érythrée	14 585	8,0	Afghanistan	14 050	7,7
Belgique	Syrie	1 685	19,8	Afghanistan	1 265	14,8	Irak	820	9,6
Bulgarie	Syrie	6 410	91,3	Apatrides **	430	6,1	Irak	95	1,4
Rép. tchèque	Ukraine	160	39,8	Syrie	75	18,4	Cuba	30	7,4
Danemark	Syrie	4 000	69,3	Apatrides**	555	9,6	Somalie	375	6,5
Allemagne	Syrie	25 735	54,1	Afghanistan	4 965	10,4	Irak	4 195	8,8
Estonie	Soudan	5	35,0	Kosovo***	5	20,0	Syrie	5	20,0
Irlande	Afghanistan	55	11,1	Irak	55	10,9	Soudan	40	7,7
Grèce	Afghanistan	830	21,5	Syrie	710	18,5	Pakistan	355	9,2
Espagne	Syrie	1 160	72,7	Somalie	90	5,7	Palestine	85	5,4
France	Russie	2 080	10,1	Syrie	2 015	9,8	Sri Lanka	1 685	8,2
Croatie	Somalie	5	26,9	Nigéria	5	15,4	Biélorussie	5	11,5
Italie	Pakistan	2 420	11,7	Afghanistan	2 400	11,6	Nigéria	2 145	10,4
Chypre	Syrie	1 125	92,5	Irak	30	2,6	Somalie	20	1,8
Lettonie	Syrie	20	79,2	Egypte	0	8,3	Nigéria	0	8,3
Lituanie	Afghanistan	30	40,3	Ukraine	25	31,2	Russie	10	14,3
Luxembourg	Syrie	40	30,8	Érythrée	15	10,5	Irak	10	8,3
Hongrie	Syrie	185	33,6	Afghanistan	100	18,0	Somalie	65	12,0
Malte	Syrie	360	27,7	Libye	300	23,4	Somalie	295	22,9
Pays-Bas	Syrie	5 485	41,4	Érythrée	3 560	26,9	Apatrides **	1 390	10,5
Autriche¹	:	:	:	:	:	:	:	:	:
Pologne	Russie	325	44,2	Syrie	135	18,3	Géorgie	40	5,3
Portugal	Guinée	5	10,0	Iran	5	10,0	Pakistan	5	10,0
Roumanie	Syrie	460	59,7	Irak	120	15,8	Afghanistan	70	9,2
Slovénie	Somalia	20	39,1	Syrie	15	28,3	Iran	5	15,2
Slovaquie	Afghanistan	50	29,9	Somalie	25	14,9	Syrie	15	9,2
Finlande	Irak	440	30,9	Somalie	180	12,5	Afghanistan	125	8,7
Suède	Syrie	16 785	50,8	Érythrée	5 320	16,1	Apatrides **	4 510	13,7
Royaume-Uni	Érythrée	2 275	16,2	Iran	1 650	11,7	Syrie	1 455	10,4
Islande	Iran	5	18,8	Afghanistan	5	9,4	Guinée	5	9,4
Norvège	Érythrée	1 960	33,4	Syrie	1 300	22,2	Afghanistan	620	10,6
Suisse	Érythrée	3 655	23,5	Syrie	3 650	23,4	Afghanistan	1 885	12,1
Liechtenstein	^	^	^	^	^	^	^	^	^

Les chiffres sont arrondis au multiple de 5 le plus proche. De ce fait, la somme des chiffres peut ne pas correspondre aux totaux indiqués.

: Données non disponibles

^ Aucune donnée n'est présentée pour les groupes de nationalité pour lesquels le nombre de décisions positives a été inférieur ou égal à 2 au cours de la période de référence.

* Nombre de ressortissants d'un pays d'origine ayant obtenu un statut protecteur en pourcentage du nombre total de personnes ayant obtenu un statut protecteur dans l'État membre considéré.

** Un apatride est une personne qui n'est pas reconnue en tant que citoyen d'un État.

*** Kosovo, en vertu de la Résolution 1244/99 du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Près des deux-tiers des statuts protecteurs octroyés dans quatre États membres de l'UE

En 2014, le plus grand nombre de personnes ayant obtenu un statut protecteur a été enregistré en **Allemagne** (47 600, en hausse de 82% par rapport à 2013) ainsi qu'en **Suède** (33 000, +25%), suivies de la **France** (20 600, +27%) et de l'**Italie** (20 600, + 42%).

Parmi l'ensemble des personnes ayant obtenu un statut protecteur en 2014 dans les 27 États membres de l'UE pour lesquels les données sont disponibles, 104 000 se sont vu octroyer le statut de réfugié (56% de toutes les décisions positives), environ 60 000 la protection subsidiaire (32%) et 20 000 une autorisation de séjour pour des raisons humanitaires (11%). En outre, les États membres de l'UE ont accueilli environ 6 500 réfugiés réinstallés⁵. Il convient de noter que, tandis que les statuts de réfugié et de protection subsidiaire sont définis par la législation européenne, le statut humanitaire est accordé sur la base de la législation nationale.

Décisions positives relatives aux demandes d'asile en 2014

	Décisions positives *				Réfugiés réinstallés
	Nombre total	dont:			
		Statut de réfugié	Protection subsidiaire	Raisons humanitaires	
UE¹	183 365	103 595	59 470	20 300	6 380
Belgique	8 515	6 900	1 615	-	35
Bulgarie	7 020	5 170	1 855	-	0
République tchèque	405	80	295	30	0
Danemark	5 765	3 925	1 750	90	345
Allemagne	47 555	37 640	6 110	3 810	280
Estonie	20	20	0	0	0
Irlande	495	225	270	-	95
Grèce	3 850	2 075	885	890	0
Espagne	1 600	385	1 200	15	125
France	20 640	16 225	4 415	-	450
Croatie	25	15	10	-	0
Italie	20 630	3 650	7 660	9 320	0
Chypre	1 215	65	1 150	5	0
Lettonie	25	5	20	-	0
Lituanie	75	15	60	0	0
Luxembourg	135	110	20	-	30
Hongrie	550	260	265	25	10
Malte	1 295	200	925	165	0
Pays-Bas	13 250	2 745	9 635	875	790
Autriche¹	:	:	:	-	390
Pologne	740	265	180	295	0
Portugal	40	20	20	-	15
Roumanie	775	375	400	0	40
Slovénie	45	35	15	-	0
Slovaquie	175	0	95	80	0
Finlande	1 430	565	535	330	1 090
Suède	33 025	10 995	19 895	2 140	2 045
Royaume-Uni	14 065	11 635	195	2 235	645
Islande	30	20	10	5	10
Norvège	5 865	3 830	1 250	785	1 285
Suisse	15 575	6 190	2 655	6 730	0
Liechtenstein	0	0	0	0	5

Les chiffres sont arrondis au multiple de 5 le plus proche. De ce fait, la somme des chiffres peut ne pas correspondre aux totaux indiqués.

0 signifie moins que 3.

: Données non disponibles

- Sans objet

* Décisions de première instance et décisions définitives en appel.

45% des décisions de première instance dans l'UE ont accordé un statut protecteur

En 2014, près de 360 000 décisions de première instance concernant des demandes d'asile⁶ ont été prises dans les 27 États membres de l'UE pour lesquels les données sont disponibles et 132 000 décisions définitives en appel. En première instance, 160 000 personnes se sont vu reconnaître un statut protecteur, tandis que 23 000 personnes supplémentaires ont bénéficié d'un statut protecteur en appel.

Le taux de reconnaissance des demandeurs d'asile, autrement dit la part des décisions positives dans le nombre total de décisions, s'est établi à 45% pour les décisions de première instance. S'agissant des décisions définitives en appel, le taux de reconnaissance a été de 18%. Parmi les États membres, plus des trois-quarts des décisions prises en première instance ont abouti sur un résultat positif pour les demandeurs d'asile en **Bulgarie** (94%), en **Suède** (77%) ainsi qu'à **Chypre** (76%), alors que pour les décisions définitives en appel, les taux de reconnaissance les plus élevés ont été enregistrés en **Bulgarie** (86%), en **Italie** (84%) et en **Finlande** (79%).

Taux de reconnaissance en 2014

	Décisions de première instance				Décisions définitives en appel			
	Nombre total	Positives	Taux de reconnaissance (%) [*]		Nombre total	Positives	Taux de reconnaissance (%) [*]	
			Total	Statuts de réfugié & protection subsidiaire			Total	Statuts de réfugié & protection subsidiaire
UE¹	357 425	160 070	45	40	132 405	23 295	18	14
Belgique	20 335	8 045	40	40	7 950	470	6	6
Bulgarie	7 435	7 000	94	94	20	20	86	86
Rép. tchèque	1 000	375	37	36	565	35	6	3
Danemark	8 055	5 480	68	67	1 785	290	16	16
Allemagne	97 275	40 560	42	40	44 335	6 995	16	12
Estonie	55	20	36	36	5	0	0	0
Irlande	1 060	400	38	38	210	95	45	45
Grèce	13 305	1 970	15	14	7 665	1 880	25	14
Espagne	3 620	1 585	44	44	920	15	1	0
France	68 500	14 815	22	22	37 085	5 825	16	16
Croatie	235	25	11	11	110	0	0	0
Italie	35 180	20 580	59	32	55	45	84	77
Chypre	1 305	995	76	76	495	225	45	44
Lettonie	95	25	24	24	35	0	3	3
Lituanie	185	70	39	39	15	5	38	38
Luxembourg	885	120	14	14	740	10	2	2
Hongrie	5 445	510	9	9	840	40	5	4
Malte	1 735	1 260	73	63	260	35	13	13
Pays-Bas	18 790	12 550	67	63	1 445	700	48	42
Autriche¹	:	:	:	:	:	:	:	:
Pologne	2 700	720	27	16	1 380	20	1	1
Portugal	155	40	25	25	95	0	0	0
Roumanie	1 585	740	47	47	170	35	21	21
Slovénie	95	45	46	46	70	0	3	3
Slovaquie	280	170	61	34	60	5	5	2
Finlande	2 340	1 270	54	41	210	165	79	65
Suède	39 905	30 650	77	74	13 130	2 375	18	12
Royaume-Uni	25 870	10 050	39	35	12 750	4 015	31	21
Islande	120	30	24	21	55	5	5	2
Norvège	7 640	4 905	64	62	8 430	960	11	4
Suisse	21 800	15 410	71	40	2 460	165	7	3
Liechtenstein	10	0	11	11	0	0	0	0

Les chiffres sont arrondis au multiple de 5 le plus proche. De ce fait, la somme des chiffres peut ne pas correspondre aux totaux indiqués.

0 signifie moins que 3.

: Données non disponibles

* Le taux de reconnaissance représente la part des décisions positives (en première instance ou définitives en appel) dans le nombre total de décisions à un moment donné. Dans ce calcul, le nombre exact de décisions a été utilisé à la place des chiffres arrondis présentés dans ce tableau. Le taux de reconnaissance pour raisons humanitaires, qui fait partie du taux de reconnaissance total, n'est pas présenté.

1. Dans ce communiqué de presse, les agrégats UE ne comprennent pas l'Autriche. Les données 2014 relatives aux décisions sur les demandes d'asile sont ne pas encore disponibles pour l'Autriche du fait d'un changement (en cours) de leur système informatique.
2. Il existe trois types de **statut protecteur**:

On entend par **personne ayant obtenu le statut de réfugié** toute personne qui fait l'objet d'une décision octroyant le statut de réfugié, prise par des instances administratives et judiciaires au cours de la période de référence. On entend par «statut de réfugié» la signification attribuée à cette expression par l'article 2(e), de la directive 2011/95/CE, au sens de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967. Selon l'article 2(d) de cette directive, on entend par «réfugié» tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner.

On entend par **personne ayant obtenu le statut conféré par la protection subsidiaire** toute personne qui fait l'objet d'une décision octroyant le statut conféré par la protection subsidiaire, prise par des instances administratives et judiciaires au cours de la période de référence. On entend par «statut conféré par la protection subsidiaire» la signification attribuée à cette expression par l'article 2(g), de la directive 2011/95/CE. D'après l'article 2(f), de cette directive, on entend par «personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire» tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir des atteintes graves, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays.

On entend par **personne ayant obtenu une autorisation de séjour pour des raisons humanitaires** toute personne qui fait l'objet d'une autre décision d'octroi d'une autorisation de séjour pour des raisons humanitaires en vertu de la loi nationale concernant la protection internationale, prise par des instances administratives ou judiciaires au cours de la période de référence. Sont incluses dans cette catégorie les personnes qui ne réunissent pas les conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale telle qu'elle est actuellement définie dans les instruments juridiques de la première phase, mais qui bénéficient néanmoins d'une protection contre l'éloignement en vertu des obligations imposées à tous les États membres par les instruments internationaux sur les droits des réfugiés ou les droits de l'homme, ou encore par les principes dérivés de ces instruments. Il s'agit par exemple des personnes qui ne peuvent être éloignées pour des raisons de santé et des mineurs non accompagnés.
3. Les données de cette publication sont transmises à Eurostat par les Ministères de l'Intérieur ou de la Justice ou par les services d'immigration des États membres. Ces données sont fournies par les États membres conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (CE) n° 862/2007 du 11 juillet 2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale.
4. Voir également l'article Eurostat de "**Statistics Explained**" consacré aux **statistiques relatives à l'asile**: http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Asylum_statistics
5. Le terme de **réfugiés réinstallés** correspond aux personnes ayant reçu une autorisation de résider dans un État membre dans le cadre d'un programme de réinstallation national ou communautaire. On entend par réinstallation, le transfert de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides, à la demande du HCR, vers un État membre où ils sont autorisés à résider avec un statut juridique sûr, en raison de leurs besoins de protection internationale et d'une solution durable. Les données se rapportent à des personnes réinstallées qui sont déjà arrivées sur le territoire de l'État membre. Les réfugiés réinstallés ne sont pas inclus dans les données sur les décisions sur les demandes d'asile.
6. **Une décision sur une demande d'asile** correspond à une décision prise en réponse à une demande de protection internationale telle que définie à l'article 2(h), de la directive 2011/95/CE du Conseil, à savoir les demandes de statut de réfugié ou de statut conféré par la protection subsidiaire, indépendamment du fait que la demande ait été introduite lors de l'arrivée à la frontière ou une fois à l'intérieur du pays, et indépendamment du fait que la personne ait pénétré sur le territoire légalement (par exemple en tant que touriste) ou illégalement.

On entend par **décision de première instance** une décision prise en vue de traiter une demande d'asile au premier stade de la procédure d'asile.

On entend par **décision définitive en appel** une décision prise au dernier stade de la procédure administrative/judiciaire d'asile à l'issue du recours introduit par le demandeur débouté au stade précédent. Comme les procédures d'asile et le nombre/le niveau des organes de décision varient d'un État membre à l'autre, il se peut que la décision en dernier ressort émane, en fonction de la législation et des procédures administratives nationales, de la juridiction nationale suprême. Toutefois, conformément à la méthodologie appliquée, on entend par «décision définitive» ce qui est effectivement une décision en dernier ressort dans la vaste majorité des cas: à savoir lorsque toutes les voies normales de recours ont été épuisées.

Publié par: **Service de presse d'Eurostat**


Vincent BOURGEAIS
Tél: +352-4301-33 444
eurostat-pressoffice@ec.europa.eu

 ec.europa.eu/eurostat
 [@EU Eurostat](https://twitter.com/EU_Eurostat)

Production des données:

Piotr JUCHNO
Tél: +352-4301-36 240
piotr.juchno@ec.europa.eu

Alexandros BITOULAS
Tél: +352-4301-37 608
alexandros.bitoulas@ec.europa.eu

 **Demandes média:** Eurostat media support / Tél: +352-4301-33 408 / eurostat-mediasupport@ec.europa.eu